



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-025

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-04-04-00004 - Arrêté du 4 avril 2022 autorisant les agents du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares du Finistère (2 pages) Page 3

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2022-03-31-00012 - Arrêté du 31 mars 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Saint-Pol-de-Léon (1 page) Page 5

29-2022-04-05-00002 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2022 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille (2 pages) Page 6

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

29-2022-04-04-00005 - AP réglementant vente d'alcool PANO 2022 signé préfet (3 pages) Page 8

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

29-2022-04-04-00003 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 911819001 (2 pages) Page 11

**Arrêté du 4 avril 2022
autorisant les agents du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité dans les gares du Finistère**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 2022 par la direction de zone sûreté Ouest de la SNCF ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues à l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par un arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris par le préfet du département concerné ;

Considérant que l'ensemble du territoire national est placé au niveau VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – risque attentat » et que le niveau élevé de la menace terroriste qui en découle crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant, par ailleurs, que, compte tenu de ses enjeux, l'organisation du procès des attentats du 13 novembre 2015 fait l'objet d'une exposition médiatique nationale et internationale soutenue ;

Considérant les mouvements de contestations prévisibles à venir avec la tenue de l'élection présidentielle, toujours dans un contexte de pandémie ;

Considérant le contexte instable de la situation internationale ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que, dans ce contexte, les gares sont des cibles potentielles ;

Considérant, en outre, que les prochaines périodes de vacances scolaires sont de nature à engendrer des déplacements importants et, de ce fait, une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF du département du Finistère ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des moyens renforcés et des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département du Finistère, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues à l'article R. 2251-53 du code des transports peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, du 8 avril au 8 mai 2022 inclus, dans les gares du Finistère.

Article 2 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur de zone sûreté Ouest de la SNCF, agence de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et de Brest.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des finances locales**

**ARRÊTÉ DU 31 MARS 2022
PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES
AU SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-POL-DE-LEON**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-5-1 ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes au sein de la police municipale de Saint-Pol-de-Léon ;
- VU** la demande du 13 janvier 2022 de Monsieur le Maire de Saint-Pol-de-Léon ;
- VU** l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Finistère du 07 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Anne-Laure LUCO brigadier-chef principale de police municipale, est nommée régisseur principal de la régie des recettes dans le cadre de la perception des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la police municipale de Saint-Pol-de-Léon.

Article 2 : Madame Anne-Laure LUCO percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Saint-Pol-de-Léon est abrogé.

Article 4 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 AVRIL 2022 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX OUEST CORNOUAILLE**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0503 du 7 avril 2011 modifiant l'appellation du SAGE Pays bigouden-Cap Sizun qui s'intitule désormais SAGE Ouest Cornouaille
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016238-0001 du 25 août 2016 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille ;

Considérant que le mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille arrive à échéance le 24 août 2022,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de ladite commission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du SAGE Ouest Cornouaille est composée de trois collèges distincts :

- 1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE
- 2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées
- 3°) collège des représentants de l'État

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Ouest Cornouaille est la suivante :

- 1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- un représentant élu du Conseil régional de Bretagne ;
- un représentant élu du Conseil départemental du Finistère ;
- neuf représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale concernés dont 3 de la Communauté de communes du Pays bigouden sud, 2 de la Communauté de communes du Haut pays bigouden, 2 de la Communauté de communes du

Cap Sizun – Pointe du Raz, 1 de Quimper Bretagne Occidentale et 1 de Douarnenez Communauté ;

- deux représentants élus du Syndicat mixte Ouesco

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- un représentant élu désigné par la chambre d'agriculture du Finistère
- un représentant élu désigné par la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Bretagne Ouest
- un représentant des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées
- un représentant des associations de protection de l'environnement concernées
- un représentant des associations de consommateurs concernées
- un représentant des producteurs d'électricité
- un représentant des propriétaires fonciers concernés
- un représentant du Comité régional de conchyliculture de Bretagne Sud
- un représentant élu désigné par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le préfet du Finistère représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- le directeur de l'Unité départementale de l'Agence régionale de Santé

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

Article 4

Les arrêtés n° 2009-1710 du 12 novembre 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Pays bigouden–Cap Sizun et 2022-03-22-00003 du 22 mars 2022 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ouest cornouaille sont abrogés.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère .

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques**

**ARRETE DU 4 AVRIL 2022
PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE, DE LA DETENTION, DU TRANSPORT ET DE LA
CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES A L'OCCASION DU FESTIVAL PANORAMAS**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3322-1 à L. 3322-11, L. 3323-1 à L. 3323-6, L. 3341-1 à L. 3341-4, L. 3342-1 à L. 3342-4, L. 3351-1 à L. 3351-8, L. 3353-1 à L. 3353-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-20210-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

Considérant que le festival « Panoramas » est un événement susceptible de rassembler plus de 13 500 personnes par soir entre le 15 et le 17 avril 2022 ; qu'en raison de cette fréquentation, le festival « Panoramas » constitue un grand rassemblement soumis par sa nature à des risques de troubles graves à l'ordre public ; qu'il convient dès lors de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'une partie du public présent lors de cette manifestation, notamment les nombreux mineurs, est susceptible de consommer d'importantes quantités de boissons alcoolisées alors que cette consommation excessive d'alcool peut générer des accidents potentiellement graves, et être à l'origine de troubles à l'ordre public et d'interventions des services de sécurité ; que lors des précédentes éditions du festival « Panoramas », l'alcool a été à l'origine de troubles à l'ordre public et de nombreuses interventions des services de sécurité ;

Considérant qu'au regard des risques entraînés par la consommation excessive d'alcool, il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique ; que ces mesures consistent à réglementer, pour une durée et un périmètre strictement définis, la vente, la détention, le transport et la consommation des boissons alcoolisées ;

Sur proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente de boissons alcoolisées par les établissements de distribution alimentaire implantés sur le territoire des communes de Morlaix, Saint-Martin-des-Champs, Plourin-les-Morlaix et Plouigneau est interdite pour les boissons de 4^e et 5^e groupes, et limitée à 1 litre de vin ou 2 litres de bière (groupe 3) par personne, aux dates et horaires suivants :

- le vendredi 15 avril 2022 de 16h00 à 21h00 ;
- le samedi 16 avril 2022 de 16h00 à 21h00 ;
- le dimanche 17 avril 2022 de 06h00 à 13h00.

Article 2 : Les établissements de distribution alimentaire concernés sont tenus à une information suffisante de leurs clients par tout moyen adapté (affichage de cet arrêté à l'entrée, aux caisses, dans les rayons « alcool » et en tout autre point que le responsable jugera adapté, annonces sonores, etc.).

Article 3 : La détention et le transport d'alcool sur la voie publique sont également limités aux quantités définies à l'article 1^{er} sur le périmètre défini par la carte annexée au présent arrêté, aux dates et horaires suivants :

- le vendredi 15 avril 2022 de 16h00 à 00h00 ;
- le samedi 16 avril 2022 de 00h00 à 08h00 et de 16h00 à 00h00 ;
- le dimanche 17 avril 2022 de 00h00 à 13h00.

Article 4 : La consommation d'alcool sur la voie publique est strictement interdite durant la période définie à l'article 3 et dans le périmètre défini par la carte annexée au présent arrêté.

Article 5 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète de Morlaix, le maire de Morlaix, le maire de Garlan, le maire de Plouigneau, le maire de Saint-Martin-des-Champs, le maire de Plourin-les-Morlaix, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Morlaix, au maire de Garlan, au maire de Plouigneau, au maire de Saint-Martin-des-Champs et au maire de Plourin-les-Morlaix pour information et affichage, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

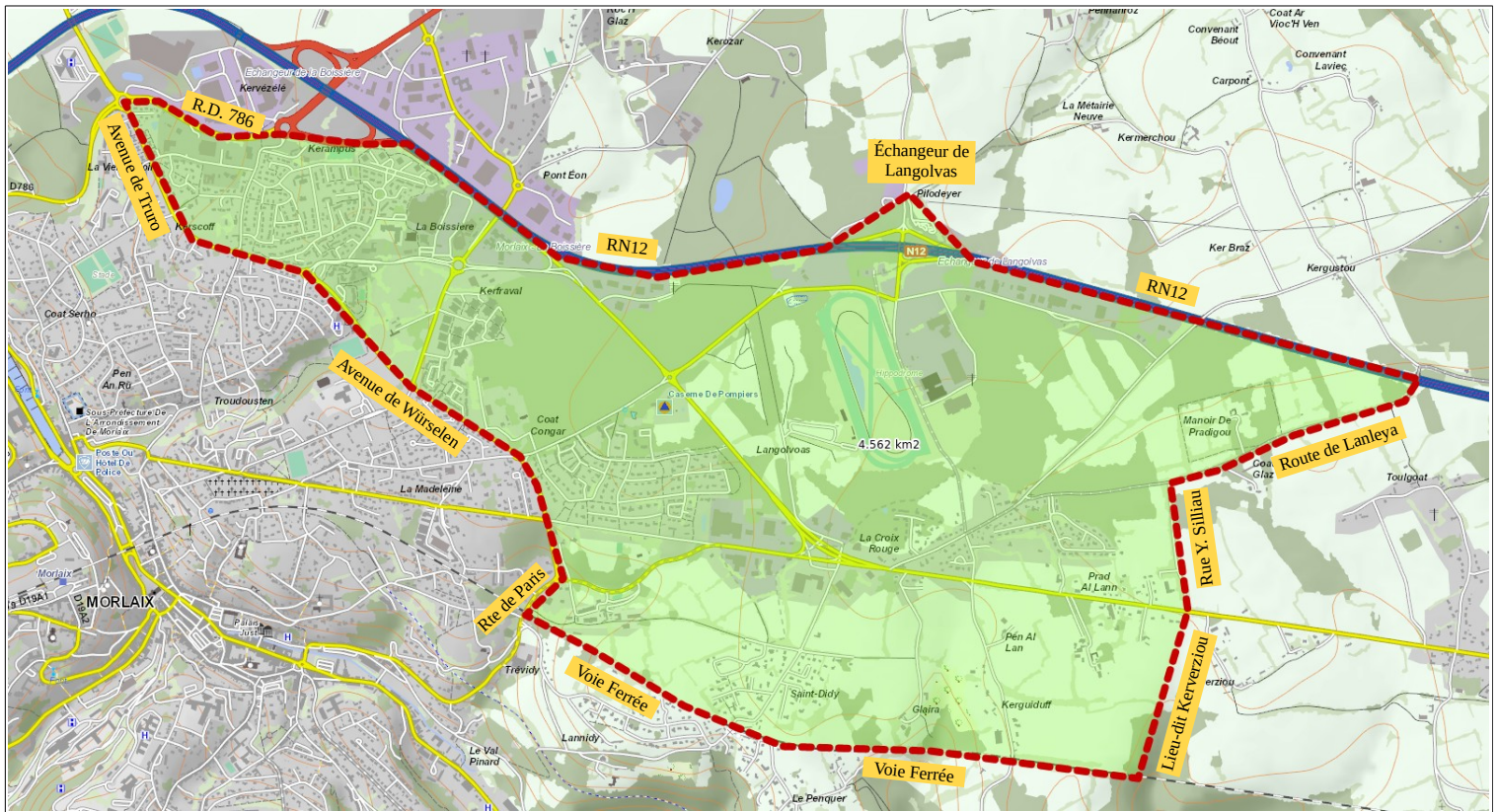
Le préfet

signé

Philippe MAHÉ

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022

Périmètre d'interdiction de détention, de transport et de consommation d'alcool sur la voie publique





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 911819001

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 911819001, signé le 30/03/2022 et publié au recueil des actes administratifs N°29-2022-023 le 1er avril 2022,

Le préfet du Finistère

Constata :

Que, suite à une erreur matérielle, une adresse erronée figure sur le récépissé susvisé

et

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 29 mars 2022 par Monsieur CHRISTOPHE LE HIR en qualité de Gérant, pour l'organisme LH PAYSAGES SAP dont l'établissement principal est situé 9 RUE DE KERMANUEL 29217 PLOUGONVELIN et enregistré sous le N° SAP 911819001 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé susvisé.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 04/04/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.